

LE NOUVEAU REGLEMENT CCI SUR LES « DISPUTE BOARDS »¹

Pierre M. Genton, président du groupe de travail de la CCI sur les DB²

1. PREAMBULE

Suite au travail intensif de plus de 3 années du groupe de travail sur les DB regroupant plus de 50 spécialistes du monde entier, la CCI a approuvé lors de son congrès mondial de Marrakech du 9 juin 2004 un nouveau règlement sur les Dispute Boards. Sa publication en français et en anglais est intervenue le 1^{er} septembre 2004. Plusieurs familiers de l'arbitrage CCI se sont sérieusement interrogés de l'opportunité de compléter la panoplie des services offerts par la CCI par un nouveau règlement sur les DB et de l'intérêt d'une telle démarche. C'est dans sa réunion d'avril 2002 que cette décision stratégique a été prise par la Commission d'arbitrage de la CCI. Les trois explications suivantes justifient à elles seules le bien-fondé d'une telle décision :

- (i) le souci d'ouverture et le rôle permanent que la CCI se doit d'avoir à l'encontre du monde des affaires en mettant à sa disposition des outils modernes, efficaces et innovants tant dans la prévention que dans la résolution des différends³. Ce n'est pas par pur hasard que les parties, soucieuses d'éviter de longues et coûteuses procédures judiciaires annihilant les efforts et investissements de plusieurs années, manifestent un intérêt soutenu et régulier pour la résolution quasi amiable de leurs différends.
- (ii) la demande du marché au vu des succès et des expériences remarquables acquis à ce jour dans ce domaine. Sur la base des statistiques existantes le taux de réussite est particulièrement élevé (taux largement supérieur à 90 %). Il convient de relever que tant les utilisateurs, les organismes internationaux de financement pour de grandes réalisations que les contrats standard internationaux prescrivent l'approche du DB.
- (iii) la protection du « produit phare » de la CCI, l'arbitrage, par une complémentarité étroite avec l'approche relativement nouvelle du DB dans les pays de droit civils. C'est en effet dans les années 1970 que l'approche du DB voit le jour aux Etats-Unis. Ce n'est qu'à partir du début des années 1980 que cette approche a été utilisée pour la première fois dans le cadre d'un contrat international de construction et ce ne sera qu'au milieu des années 1990 que la DB sera utilisé d'une manière plus systématique dans les contrats internationaux.

2. LE DB ET LES OBJECTIFS DE LA CCI

Le « *Dispute Board* » (DB) est un organe permanent et indépendant, généralement créé au début du contrat et destiné à assister les parties à résoudre par elles-mêmes les différends surgissant en cours d'exécution d'un contrat. Le DB est autorisé à émettre soit des Recommandations, soit des

¹ La traduction de l'expression anglaise « *Dispute Board* », soit « comité de résolution des différends », n'a pas été retenue dans la version française pour éviter toute confusion ultérieure. De par son origine, le terme anglais « *Dispute Board* » et son abréviation DB sont en effet utilisés dans le monde des affaires depuis de nombreuses années.

² Pour d'éventuels commentaires ou questions, l'auteur serait reconnaissant au lecteur d'utiliser l'adresse suivante : PMG Ingénieurs-Economistes Conseils - 72, rue du Centre – CH 1025 Lausanne/St-Sulpice - Suisse ; e-mail : pgenton.pmg.ing@swissonline.ch

³ voir à ce titre le rapport sur « l'introduction par la CCI des Dispute Boards dans le cadre de la prévention et résolution des litige » du 14 mars 2002, préparé par un groupe de travail sous la conduite de l'auteur dans le cadre des activités du « Forum sur les techniques ADR » présidé par Me Jean-Claude Goldsmith et auquel l'auteur tient à rendre hommage pour son précieux soutien.

Décisions contribuant ainsi à la bonne exécution du contrat. Il est généralement mis en place dès la signature du contrat et est constitué de 3 membres qui interviennent à intervalles réguliers. Cette assistance se présente en général sous forme de deux volets à savoir (i) l'assistance informelle sur des questions de principe où les parties informent conjointement le DB et ce dernier donne un avis préliminaire, et (ii) l'assistance plus formelle où, après avoir reçu un mémoire concis de chacune des parties et après les avoir entendues au cours d'une audience contradictoire, le DB rend une Recommandation ou une Décision sous forme d'un rapport écrit. Pour être à même ainsi d'assister efficacement et sans retard les parties, le DB est à la disposition des parties durant toute la période du contrat et suit étroitement le déroulement de l'exécution du contrat par le biais d'une part de la prise de connaissance systématique et régulière des écrits principaux émanant des parties et d'autre part de réunions/visites sur site périodiques.

Consciente que plusieurs institutions et associations ont déjà adopté, voire imposé la procédure de DB ou l'utilise dans le cadre de leurs contrats à moyen/long terme⁴, la CCI s'est fixée un objectif ambitieux, soit d'introduire un règlement valable pour tout genre de transaction commerciale, adapté aux mentalités diverses des parties en présence, convivial et innovant. En d'autres termes l'objectif est d'offrir aux utilisateurs un règlement polyvalent respectant les approches existantes et favorisant le déroulement harmonieux de l'exécution du contrat. Le règlement CCI est le seul à donner aux parties le libre choix entre trois approches de DB, chacune d'entre elles présentant des avantages et inconvénients en fonction de l'identité des parties et de la nature du contrat considéré.

Le règlement de la CCI a été rédigé avec un certain nombre de détails dans le but à la fois de permettre aux utilisateurs de procéder au choix de l'approche en toute connaissance de cause, de les conforter avec la procédure choisie et finalement de faciliter la tâche de ceux qui officieront à titre de membres de DB. La CCI a d'ailleurs l'intention à l'avenir de promouvoir la procédure DB par des séminaires d'information et de formation, le DB étant considéré aujourd'hui par la plupart des utilisateurs potentiels comme un outil de gestion incontournable dans la saine exécution de contrats importants et complexes.

Il convient enfin de souligner que la procédure de DB n'est pas une alternative à la procédure arbitrale mais complémentaire à celle-ci. L'arbitrage est le seul service de la CCI aboutissant à une sentence ayant force exécutoire. En cas de désaccord avec les recommandations ou décisions rendues par le DB, les parties conservent la possibilité de recourir à l'arbitrage juridictionnel. L'avant-propos du règlement DB décrit le contexte dans lequel le DB peut être utilisé et en présente les caractéristiques principales. La procédure de DB est applicable pour tous les contrats de moyen et long terme, quels que soient les domaines considérés.

3. LES CLAUSES-TYPES CCI

La CCI jouissant d'une crédibilité étendue dans le monde entier se devait d'apporter une vision d'ensemble et couvrir aussi bien les techniques existantes que développer des outils adaptés aux différentes mentalités rencontrées sur les cinq continents. C'est pourquoi, sans vouloir donner une préférence quelconque à l'une ou l'autre des variantes de DB, la CCI présente 3 clauses-types de DB au libre choix des parties, à savoir

- **Le « *Dispute Review Board* » (DRB)**

L'approche DRB, qui a été à l'origine du développement des DB dans les années 1970 aux Etats Unis, consiste pour le DB à émettre une Recommandation. Les Parties sont libres de l'accepter ou de la rejeter dans un délai de 30 jours suivant sa réception. Si aucune des parties n'a manifesté son désir de rejeter cette Recommandation dans le délai prescrit, la Recommandation prend tous ses effets et devient alors contraignante au niveau contractuel.

⁴ par exemple Banque mondiale, l'Asian Development Bank, FIDIC, Banque européenne de développement

L'approche DRB est actuellement la plus répandue et l'expérience montre que cette approche souple et consensuelle permet de résoudre les différends tout en conservant durant l'exécution du contrat des relations privilégiées entre les parties.

- **Le « *Dispute Adjudication Board* » (DAB)**

L'approche DAB, introduite au Royaume-Uni au milieu des années 1990 à la même époque que l'« *adjudication* »⁵, consiste pour le DB à émettre une Décision. Les Parties sont libres de l'accepter ou de la rejeter dans un délai de 30 jours, mais sont tenues de l'appliquer immédiatement. Si l'une des parties manifeste son désaccord à l'encontre de la Décision dans le délai prescrit de 30 jours, cette Décision tout en conservant son caractère contraignant intérimaire peut faire l'objet d'un recours à l'arbitrage.

L'approche DAB, introduite en 1996 par la FIDIC⁶ et adoptée récemment par la Banque mondiale/ADB, est utilisée dans de nombreux contrats internationaux de construction. L'expérience montre que cette approche plus contraignante permet dans certains cas particuliers de prendre des décisions plus rapidement, d'accélérer la résolution provisoire de litiges, mais aussi de rigidifier la position des parties.

- **Le « *Combined Dispute Board* » (CDB)**

L'approche CDB, est une innovation de la CCI qui tente de reprendre les avantages du DRB et du DAB. Elle consiste pour le CDB à émettre en principe une Recommandation, exception faite si l'une ou les deux parties désirent opter pour une Décision. Au cas où les parties seraient en désaccord sur l'option choisie, le CDB a autorité de trancher sans appel en fonction de l'importance du différend et de ses conséquences. Les modalités décrites ci-dessus pour le DRB et pour le DAB restent valables, notamment en ce qui concerne le délai de 30 jours pour le rejet de la Recommandation ou de la Décision et les aspects contraignants.

4. QUELQUES COMMENTAIRES AU SUJET DU REGLEMENT DU DB

Le présent règlement a fait l'objet de vastes et nombreuses discussions de 2001 à 2004 tant au sein du groupe de travail, que des comités nationaux et de la Commission de l'arbitrage de la CCI (5 sessions). Le règlement ainsi présenté a fait l'objet de nombreux compromis entre différents points de vue. Les corrections nécessaires pourront être apportées ultérieurement à la lueur des expériences réalisées. Les explications qui suivent permettront au lecteur une meilleure compréhension de ce nouveau règlement.

- **Dispositions préliminaires (Art.1-3)**

Il convient de souligner qu'à la suite de la publication du règlement DB, la CCI a constitué une cellule « *Centre des DB* », désirant ainsi marquer une très nette différence avec l'arbitrage et sa Cour d'arbitrage. Les parties ont ainsi la possibilité de s'adresser au *Centre des DB* sans

⁵ The Housing Grants, Construction Regeneration Act (HGCRA) en 1996, procédure impartissant à la demanderesse l'obligation de soumettre sa demande à l'examen par « adjudication » avant de pouvoir être jugée par le tribunal ordinaire compétent. La procédure devant l'« adjudicator », professionnel nommé par le tribunal, devrait se dérouler en général sur une période de 30 jours...

⁶ FIDIC : Fédération Internationale des Ingénieurs Conseils, regroupant l'ensemble des associations nationales des ingénieurs-conseils avec siège à Genève. La FIDIC est l'auteur de contrats-types internationaux utilisés fréquemment dans le monde de la construction et en particulier dans les pays d'obédience anglo-saxonne, plus connus sous les noms de Red, Yellow, Green et Silver Books.

retenue pour toute question liée à la compréhension du règlement et à l'intervention de ce Centre (voir art.7 et art.21).⁷

- **Types de Dispute Boards (Art. 4-6)**

Délai pour rejeter une détermination. La période de 30 jours durant laquelle les parties sont tenues d'exprimer leur désaccord à toute Recommandation ou Décision est de toute importance. Un non-respect de la date fixée, un retard dans la notification d'un désaccord a comme conséquence que la Recommandation ou Décision devient contraignante au niveau contractuel. Par souci de bonne gestion, le principe d'une période plus courte pour exprimer un tel désaccord aurait pu être envisagé. Malgré l'intérêt de dynamiser la procédure, cette suggestion n'a pas été retenue pour deux motifs, à savoir de permettre aux parties une mûre réflexion avant d'exprimer un quelconque désaccord et surtout aux comités de direction des parties, peu impliqués dans l'exécution progressive du contrat, de pouvoir être consultés selon l'importance du cas.

Pouvoirs du CDB. Des hésitations, voire certaines réticences, ont été exprimées à l'encontre du pouvoir octroyé au CDB de décider sans appel de la nature de sa détermination (Recommandation ou Décision). L'attractivité d'un tel système est d'une part d'avoir une solution rapide et efficace en cas d'urgence et d'autre part de favoriser une attitude raisonnable durant les négociations et d'éviter tout abus manifeste.

- **Constitution du DB (Art. 7)**

Assistance de la CCI dans la nomination du DB. Les parties désignent chacune un membre du DB et ces derniers désignent en principe le troisième membre à titre de président. Le DB ainsi constitué doit être confirmé par les deux parties. Il peut arriver que l'une ou les deux parties ou les membres désignés du DB ne soient pas en mesure de procéder à cette désignation ou confirmation dans les délais prescrits. En prévoyant l'assistance de la CCI en cas de difficulté dans le cadre de la nomination d'un membre du DB, la CCI offre aux parties une variante utile et rapide pour la mise en route et la continuité de la procédure DB.

- **Obligations des membres du DB (Art. 8-10)**

Indépendance des membres du DB. La question d'indépendance des membres d'un DB est certes d'importance, mais il serait excessif et contre-indiqué d'adopter les mêmes critères d'indépendance que ceux utilisés pour les arbitres dans certaines juridictions pointilleuses. Le but est de garantir l'indépendance et l'impartialité des membres du DB. Il est fréquent et pas anormal pour un véritable spécialiste d'avoir été en contact par le passé dans un domaine spécialisé avec l'une ou l'autre des parties. Vouloir éliminer de telles personnalités seraient contre-productif. C'est pourquoi d'une manière pratique, il est suggéré que le membre du DB devrait révéler s'il a été en contact avec l'une ou l'autre des parties durant les 3 dernières années de son activité professionnelle.

Contrats avec les membres du DB. Un point délicat est celui de la nature du contrat et des conditions financières à convenir avec les membres du DB pouvant être résidents dans des pays où les conditions de vie sont très différentes. Les parties sont en effet libres de convenir les conditions qui leur apparaissent les plus adaptées aux circonstances rencontrées. Pour aider les différents acteurs, couper court à des discussions qui pourraient prendre un tournant difficile et finalement favoriser la motivation et cohésion du DB, le règlement invite chacune des parties de prendre en charge la moitié des frais de chacun des membres du DB et prévoit

⁷ Madame Katherine Katherine González Arrocha, Senior Counsel en charge du Centre des DB de la CCI - ICC DB Center; tél: 33.1.49.53.30.43; fax: 33.1.49.53.29.29; E-mail: iccdiputeboards@iccwbo.org

que les contrats avec les membres du DB soient similaires tant dans leur libellé qu'en ce qui concerne les conditions financières.

- **Obligations de coopération (Art. 11-13)**

Réunions/visite du site. Une distinction a été faite entre les termes « *réunions* » et « *visites sur site* ». Le présent règlement étant valable pour toute transaction commerciale à moyen et long terme, le terme « *réunion* » vise les contrats qui n'ont pas besoin d'inspection visuelle alors que la visite sur site concerne notamment les contrats de construction où une visite du site est indispensable. L'expérience montre que l'intervalle entre les réunions/visites sur site devrait être de 3 - 4 mois pour que le DB puisse intervenir de manière optimale. Les parties sont bien sûr fondées à demander une intervention plus rapprochée en fonction de la nature des événements et des divergences apparues.

- **Fonctionnement du DB (Art. 14-15)**

Fin de contrat. Le règlement est silencieux quant à la fréquence des réunions en fin de contrat. Notamment en ce qui concerne le contrat de construction, l'exécution des travaux peut être ralentie voire achevée sans que le contrat lui ne soit terminé (par exemple en période de maintenance). Dans un tel cas de figure, il est raisonnable pour les deux parties de réexaminer conjointement avec le DB les conditions d'intervention du DB en fonction des différends subsistants, des interventions encore prévisibles, de la disponibilité requise de la part des membres du DB et des travaux restant à exécuter. Du fait de la nature très diverse des contrats, le règlement n'est pas en mesure de prescrire de manière générale de telles adaptations qui doivent prendre en compte non seulement le type de contrat, le domaine d'activité mais également les circonstances particulières du contrat considéré. Dans certains contrats de construction, les parties conviennent à l'issue de l'exécution des travaux de conserver le DB en fonction, mais de suspendre les visites sur site et de prévoir ses interventions au coup par coup avec comme corollaire une modification des termes financiers.

Pouvoirs du DB. Certaines parties pourraient avoir la fausse impression que les pouvoirs attribués au DB, tels que définis dans le règlement, sont trop étendus. En pratique, il est de l'intérêt du projet et finalement des parties que le DB puisse oeuvrer avec toute l'efficacité voulue et ait les pouvoirs nécessaires. Une quelconque limitation de ces attributions est vivement déconseillée et serait de nature à nuire à la procédure du DB et au déroulement du projet.

- **Procédures devant le DB (Art. 16-19)**

Assistance informelle du DB. L'article 16 relatif à l'assistance informelle des parties par le DB est probablement le cœur de l'intervention du DB en terme d'efficacité. En effet dans les faits, si les parties sont réceptives aux arguments du DB, la plupart des désaccords trouvent leur solution grâce à cette assistance informelle. L'opinion informelle du DB ne doit être requise conjointement par les parties qu'à la suite d'un manque évident de résultats tangibles lors de négociations sérieuses engagées entre les parties. Une telle opinion porte en général sur des questions de principe et les parties sont libres de soumettre conjointement au DB les documents qu'elles estiment utiles voire nécessaires, mais il n'y a pas d'obligation. Le fait de requérir conjointement l'opinion préliminaire du DB sur des questions de principe permet ainsi aux parties de reprendre leurs discussions/négociations sur une base mieux cernée et de façon plus sereine.

Déroulement de l'assistance informelle. Le DB a plusieurs manières de procéder. Une solution est de réserver pour cette intervention une demi-journée voire une journée lors de sa prochaine réunion/visite programmée à l'avance. Il entend les parties tout d'abord en réunion contradictoire puis, le cas échéant, peut demander aux parties l'autorisation de pouvoir s'entretenir séparément avec chacune d'entre elles, l'objectif de ces entretiens séparés étant d'esquisser une première piste de réflexion tant avec l'auteur de la demande (modération de la

demande si elle devait être excessive, voire injustifiée) qu'avec l'autre partie (soutien de l'argumentation présentée au cas où celle-ci devait être convaincante, évaluation des risques encourus en cas de rejet de la demande). Si ses propres réflexions se précisent, le DB pourra en faire part oralement à la fin de cette même réunion /visite. Lorsque la complexité du cas soumis ou la langue utilisée est susceptible de conduire les parties à des différences d'interprétation ou à certaines incompréhensions, il peut s'avérer judicieux de préférer la forme écrite. Cette opinion préliminaire et succincte, qui ne lie pas le DB, notamment si ce différend devait faire ultérieurement l'objet d'une requête formelle, peut donc se faire sous une forme orale et/ou écrite.

Soumission formelle de différends. En ce qui concerne la procédure plus formelle en vue d'obtenir une Recommandation ou une Décision, la procédure démarre à la date de réception de la demande par le président du DB. Par souci de gain de temps, le règlement n'oblige pas l'auteur de la demande à notifier au préalable d'une manière formelle l'autre partie de son intention de soumettre le différend au DB. Dans certains cas par exemple de construction, du fait que le maître d'œuvre, mandataire du maître d'ouvrage, pourrait évaluer les réclamations de l'entreprise sans que son client n'ait perçu l'importance du différend, il est recommandé à l'auteur de la demande d'informer au préalable le maître d'ouvrage de sa soumission, de façon à ce qu'il puisse s'organiser en conséquence.

- **Déterminations du DB (Art. 20-25)**

Délai de prononcé d'une détermination. Le règlement prescrit un délai de 90 jours à compter de la date de saisine du DB pour rendre une détermination en cas de soumission formelle. Ce délai peut dans certains cas s'avérer être extrêmement court. Les parties doivent être consciente que, selon la nature et la complexité du différend présenté, l'extension de ce délai de 90 jours peut être dans l'intérêt des deux parties. A défaut d'un accord sur une éventuelle extension de délai, le risque encouru par les parties est que le DB rende une détermination incomplète pour respecter le délai des 90 jours (respect du contrat du DB, mais détermination insuffisante aux yeux de la partie requérante), soit obtempère au principe d'une détermination plus complète et rende sa détermination avec retard (non-respect des délais du contrat DB, possibilité ouverte pour une partie d'engager la procédure judiciaire sans attendre la détermination du DB).

Autre formule pour le délai de prononcé. Une autre solution examinée par le groupe de travail, qui a la faveur des spécialistes de DB, est de fixer un délai pour la remise de la détermination écrite courant à partir de la clôture de l'audience, soit par exemple de 60 jours. De manière toutefois à permettre de pouvoir recourir le cas échéant à une procédure judiciaire au cas où l'une ou/et l'autre des parties ne devait pas être satisfaite de la durée totale de la procédure DB (par exemple dans des cas complexes où les audiences devaient se prolonger), une limite supérieure pourrait être fixée pour la durée totale de la procédure DB, soit par exemple à 6 mois à compter de la soumission de la demande.

Examen des Décisions par le Centre de la CCI. Compte tenu des expériences réalisées dans le cadre de l'arbitrage, certains utilisateurs peuvent être intéressés voire rassurés dans le cas d'une Décision qui doit prendre ses effets sans délai, de pouvoir disposer d'une révision de cette Décision par la CCI, avant que cette dernière ne soit adressée aux parties. C'est pourquoi le règlement offre l'option d'une telle révision par le Centre DB de la CCI. Cette option fixée dans le contrat ou décidée conjointement par les parties en cours de contrat ne s'applique qu'à la Décision, la Recommandation n'ayant aucun effet immédiat si l'une des parties la rejette dans les délais prescrit de 30 jours (Art. 4). Le règlement CCI est en sens innovant, car il est le seul à offrir un tel service.

- **La rémunération du DB et de la CCI (Art. 26-32).**

Rémunération du DB et de la CCI. Il peut paraître inhabituel, voire inapproprié aux yeux de certains, que des questions liées à la rémunération soient traitées dans le cadre d'un règlement.

Le groupe de travail a opté pour une telle solution, d'une part pour aider les parties à provisionner ces dépenses et faciliter leur tâche dans la fixation des conditions d'intervention du DB tant lors de la signature du contrat entre les parties que lors de la finalisation du contrat avec les membres du DB, et d'autre part pour rendre ce règlement complet, accessible et compréhensible à tous les acteurs intervenant dans la procédure DB, ceci aussi bien avant la signature du contrat que pendant son exécution.

Honoraires des membres du DB. Le principe de rémunération des membres du DB (forfait mensuel et honoraires journaliers) tel que figurant dans le règlement CCI est identique à celui utilisé jusqu'à ce jour dans la plupart des DB (à l'exception des DB dit « *ad hoc* », où l'intervention du DB n'est que ponctuelle à la demande expresse des parties). L'expérience montre que ce principe de rémunération est équilibré et qu'il a donné entière satisfaction tant du côté des utilisateurs que des membres du DB. Pour permettre un déroulement harmonieux de la procédure, le règlement recommande d'adopter des conditions d'intervention similaires pour chacun des membres du DB, ceci malgré les conditions d'existence différentes qui peuvent régner dans les pays où résident les membres du DB. Il est fortement déconseillé d'altérer aussi bien le principe de rémunération que d'introduire des conditions différentes pour chacun des membres du DB. Le Centre de la CCI est en mesure de conseiller les parties qui lui en feront la demande au sujet des taux habituellement pratiqués.

Coût de la procédure DB. En liaison avec les conditions de rémunération du DB, il est opportun de relever qu'en comparaison avec les coûts additionnels provoqués par exemple par des retards, par des paiements retardés, par un financement additionnel ou/et avec les coûts d'une procédure judiciaire, le coût de la procédure DB reste très marginal.

- **Les dispositions générales (Art. 33-34)**

Exclusion de responsabilités. Un des articles prépondérants de ce règlement, aussi bien pour les parties que pour les membres du DB, est l'article 34 relatif à l'exclusion de responsabilité des membres du DB, du Centre DB, de la CCI et de ses comités nationaux. Cette question est reprise à l'art.7 du modèle de contrat avec chacun des membres du DB. Un tel article doit absolument figurer dans le contrat avec les membres du DB. Les utilisateurs de DB sont vivement invités à ne pas modifier, voire éliminer un tel article.

5. CONCLUSIONS

La publication du règlement du DB de la CCI date du 1^{er} septembre 2004. La CCI a le grand espoir que le monde des affaires fera un usage soutenu de ce nouvel instrument de gestion et que les nombreux utilisateurs potentiels, les institutions, organisations professionnelles adopteront ce règlement innovant. De même il est espéré que tant les utilisateurs que les membres de DB trouveront en ce règlement un outil de travail performant. Un des défis pour l'utilisation du DB réside dans l'information des utilisateurs potentiels et des avocats ainsi que dans la formation des membres de DB, qu'ils aient une formation d'ingénieur, de juriste ou d'économiste. Une percée dans les marchés nationaux serait vivement souhaitable. Une attention toute particulière devra être portée à la formation de membres de DB issus des pays dans lesquels la procédure DB est utilisée, notamment dans les pays en voie de développement.

La finalisation de cet important règlement n'a vu le jour que grâce à la précieuse contribution des membres du groupe de travail que l'auteur a eu l'honneur de présider, des comités nationaux, de la Commission d'arbitrage et du président de la Cour d'arbitrage de la CCI. L'auteur tient ici à leurs rendre exprimer sa profonde gratitude pour tous les efforts prodigués, ceci aussi bien pour la confiance témoignée que pour la pertinence des commentaires reçus et la haute tenue des débats. L'auteur n'est certes pas en mesure de citer tous les membres du groupe de travail et toutes les personnalités ayant activement soutenu et contribué à la rédaction de ce règlement, mais tient ici à leurs rendre un vibrant hommage. Tout en ayant une pensée émue pour Philippe Fouchard qui lui a témoigné son soutien au cours de cette aventure, l'auteur de cet article tient tout spécialement à

exprimer ses chaleureux remerciements à Messieurs Jean-François Boucly, Nael Bunni, Dominique Hascher, Emmanuel Jolivet, Christopher Koch, Gordon Jaynes, Igor Leto, Toshihiko Omoto, José Rosell, Carl Salans, Robert Smith et Peter Wolrich pour leur soutien et active participation.

PMG/09 septembre 2004

* * * * *